

005/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le 03 MARS 2022

ID : 071-217105642-20220302-ARRETE0052022-AU

Département de Saône-et-Loire **Mairie de Vendennesse-lès-Charolles**

**ARRETE du MAIRE Voie Communale n° 12**

Vu la pétition en date du 26/02/2022 et par laquelle :

**L'entreprise Frédéric MARTIN 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES  
L'entreprise Jean-Yves BOUILLOT 71220 ST BONNET DE JOUX  
L'entreprise PRIEST SARL 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES**

Demandent l'autorisation de réaliser des travaux de restauration de l'Eglise  
A l'adresse suivante : Place Claude Marie DUCERF à 71120 Vendennesse-lès-Charolles

**Du 02 Mars 2022 jusqu'au 31 Mai 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative)

Vu le Code des Communes (partie réglementaire)

Vu le Code de la voirie routière, article L.115-1 à L.116-8 et L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 19864 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux, est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes ci-après :

**Article 1er** : Les pétitionnaires sont autorisés à exécuter les travaux sollicités, à charge pour eux de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé, aux prescriptions techniques générales annexées et aux conditions spéciales suivantes :

**La Route de Collanges est barrée depuis l'intersection avec la Route de Bellevue dans le sens Collanges/Le Bourg. Elle est déviée par la Route de Bellevue, la RD 17 pour rejoindre le Bourg de Vendennesse-lès-Charolles. La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier, rue du Bourg, route de Collanges et Place Claude-Marie Ducerf.**

**Article 2** : Les entrepreneurs auront la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et des accidents, préjudices ou dommages pouvant résulter du fait des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire de la commune de Vendennesse-lès-Charolles,

Vu le rapport qui précède

Vu l'avis favorable de la DRI

**ARRETE**

**L'autorisation demandée par les entreprises MARTIN, BOUILLOT et PRIEST est accordée aux conditions énoncées au dit rapport.**

Vendennesse-lès-Charolles, le 01/03/2022

**M. Gérard BERLAND, Adjoint,**

